

**BECOUBE**  
34, rue de Liège  
75008 PARIS

**CLAVEL AUDIT-ASSOCIES**  
72, boulevard de Strasbourg  
31000 TOULOUSE

---

**S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT**

**RAPPORT  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET  
DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES  
AVEC SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*Assemblée Générale mixte du 8 juin 2021  
9<sup>ème</sup> résolution*

---

---

**S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT**  
Siège social : Parc de Flandre "Le Beauvaisis"  
11, rue de Cambrai  
75019 PARIS

---

*Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription*

*Assemblée Générale mixte du 8 juin 2021 - 9<sup>ème</sup> résolution*

A l'Assemblée Générale mixte de la société DON'T NOD ENTERTAINMENT,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de titres de créances et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, réservées à :

- (i) Des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant ou ayant investi au cours des 5 dernières années dans le secteur des jeux vidéo ou des produits multimédia,
- (ii) Des sociétés membres d'un groupe industriel de droit français ou de droit étranger ayant une activité similaire à celle de la société (studio de création et développement de jeux vidéo) ou complémentaire à celle de la société dans les domaines de la production, de l'édition et de la distribution intégrée ou non de jeux vidéo ou de produits multimédia,

pour un montant minimum de 100 000 €uros et étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, opérations sur lesquelles vous êtes appelée à vous prononcer

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de cette délégation est fixé à 500 000 €uros. Le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis au titre de cette délégation est fixé à 10 000 000 d'€uros.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante : les caractéristiques des catégories de personnes auxquelles est réservée l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance ne sont pas suffisamment déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à PARIS et TOULOUSE, le 25 mai 2021

Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES

F. BROVEDANI  
Associé

P.E. CLAVEL  
Associé